

Mairie d'Andoins – Service Périscolaire

Règlement intérieur du restaurant scolaire

Année scolaire 2022-2023

Article 1 - ORGANISATION DU RESTAURANT SCOLAIRE

La restauration scolaire et la garderie du midi sont organisées par la municipalité.
Le service et la surveillance sont assurés par des agents communaux.

Article 2 - JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Le restaurant scolaire fonctionne les jours scolaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h à 13h50.

Article 3 - CONDITIONS D'ADMISSION

Le restaurant scolaire est réservé aux enfants scolarisés à l'école d'ANDOINS.
Les enfants malades ne pourront pas être gardés, les conditions d'accueil ne permettant pas une surveillance particulière.

La garderie entre 12h et 13h50 est réservée aux enfants prenant leur repas au restaurant scolaire.

Article 4 – INSCRIPTIONS

Les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire doivent être inscrits.
Pour le bon fonctionnement du service, il est recommandé de respecter les règles d'inscription.
L'annulation d'un repas commandé doit être impérativement signalée aux ASEM **la veille avant 8h30**.
En cas de surplus de demandes (capacité d'accueil), seront prioritaires :

- les enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle,
- les enfants ayant atteint l'âge obligatoire de scolarisation (3 ans).

Article 5 – FONCTIONNEMENT

Pour des raisons d'hygiène et de conformité aux normes alimentaires, seuls les repas proposés par le service de restauration sont autorisés dans l'enceinte du restaurant scolaire, hormis les situations faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé. Les repas commandés doivent être pris sur place.

Le personnel enseignant et le personnel scolaire pourront consommer le repas fourni par le restaurant scolaire dans le local détente.

En cas d'événement exceptionnel non prévisible, la fermeture du restaurant scolaire peut être envisagée. Les parents seraient alors informés et obligés d'assurer la garde de leur enfant durant la pause de midi.

Le personnel du restaurant scolaire n'est pas habilité à administrer des médicaments.

Si l'enfant était récupéré par les parents pendant les heures de cantine, les parents (ou la personne responsable) signent une décharge qui sera remise aux enseignantes.

Les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire doivent être assurés.

Les menus hebdomadaires sont affichés à l'entrée de l'école.

Article 6 - TARIF et MODE DE PAIEMENT

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal : 3,90 € par repas (délibération du 25/07/2022).
Une facture mensuelle est remise aux familles par mail et les paiements s'effectuent par prélèvement.
Tout retard de paiement fera l'objet d'un rappel par la perception.
Tout repas pris sans inscription au préalable sera facturé 6€.
Tout repas commandé et non annulé dans les conditions de l'article 4 est dû.

Article 7 - DEVOIRS et OBLIGATIONS

Les enfants doivent respecter :

- le personnel d'encadrement et leurs camarades,
- les consignes et le règlement intérieur,
- le matériel mis à disposition.

En cas de non-respect d'un des points du règlement, la municipalité se réserve le droit d'exclure le (ou les) enfant(s) concerné(s) temporairement.

oOo

NB : Pour l'année scolaire 2021/2022 les agents municipaux travaillant à l'école sont :

- Madame BIDART Laurence - ASEM
- Madame EMMANUEL Lola - ASEM
- Madame SEGOT Jérôme – Agent polyvalent.

Coordonnées téléphoniques :

- Garderie : 06.83.65.40.83
- Mairie : 05.59.33.61.57
- Ecole : 05.59.33.60.24